# Art. 7 Zone de sport et de loisir [REC]

La zone de sport et de loisir est destinée aux infrastructures et installations, de sports, de loisirs et touristiques et aux espaces verts, aux aires de jeux. Y sont également admis des équipements de service public.

On distingue:

* REC- ep, espace public. Y sont admis la réalisation d’espaces verts ouverts au public, de parcs publics, d’îlots de verdure et de surfaces de jeux, de loisir, de détente et de repos. Seuls des constructions et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont admis.

# Art. 10 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles légalement autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis.